

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°15 du 22 Avril 2020

Ce quinzième bulletin présente à la fois des informations économiques et sociales portant sur l'ajustement de procédures engagées depuis le début de la période d'urgence sanitaire. Il intègre également quelques mesures nouvelles destinées à soutenir davantage encore, les entreprises du territoire.

1. ORGANISATION LOCALE RELATIVE AU FONDS DE SOLIDARITÉ AUX PETITES ENTREPRISES

À compter du 23 avril 2020, la Direction Départementale des Finances publiques met en place une équipe dédiée au traitement des questions des entreprises et indépendants, relatives au dispositif d'aide du Fonds de solidarité aux petites entreprises.

Cette cellule est joignable :

- *par messagerie électronique* : à partir de l'espace professionnel pour les entreprises qui en disposent ou de l'espace Particuliers, par le biais duquel la demande d'aide au titre du fonds de solidarité doit être réalisée, à partir du site www.impots.gouv.fr ;
- *par messagerie électronique* : fonds.de.solidarite.entreprises.ddfip86@dgfip.finances.gouv.fr
- *par téléphone*, au **05.49.55.68.41**, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 au coût d'un appel local.

2. ADAPTATION DE L'ACTION SOCIALE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID-19, les processus de l'action sociale de la branche Recouvrement ont dû faire l'objet d'une première série d'adaptations pour permettre de répondre plus rapidement et de manière plus large aux cotisants en difficulté. L'ampleur volumétrique des demandes au regard des dotations budgétaires ainsi que l'articulation avec les autres aides proposées par l'État et les régions - notamment le **Fonds de solidarité de l'État, qui doit rester le premier recours du travailleur indépendant impacté par la crise sanitaire** - ont conduit le réseau des URSSAF à faire évoluer les conditions d'attribution de l'aide.

LES PUBLICS CONCERNÉS

L'action sociale reste ouverte à toutes les catégories de travailleurs indépendants - à l'exception des praticiens auxiliaires médicaux - quel que soit leur statut. Néanmoins, l'État ayant récemment revu les critères d'éligibilité au fonds de solidarité - permettant ainsi à un nombre plus important de travailleurs indépendants d'en bénéficier -, **l'action sociale des URSSAF est réorientée afin d'aider les travailleurs indépendants qui ne bénéficieraient pas de l'aide d'État. Ainsi, un travailleur indépendant éligible au fonds de solidarité ne peut plus bénéficier de l'AFE (aide financière exceptionnelle de l'action sociale des URSSAF).**

De la même manière, les critères d'éligibilité s'adaptent. Ainsi les conditions suivantes doivent être remplies :

- x Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation.
- x Être affilié avant le 1er janvier 2020
- x Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- x Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier en cours)

Pour les auto-entrepreneurs,

- x L'activité indépendante devra constituer l'activité principale
- x ils devront avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0€ avant le 31/12/2019.

LES FORMALITÉS A ACCOMPLIR

L'aide peut être demandée en complétant le formulaire ci-dessous, également disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/aide-coronavirus/>
Il convient de suivre ensuite les instructions indiquées (« Comment faire une demande ? ») :

- Compléter le formulaire – Un exemplaire figure en annexe du bulletin
- L'adresser à l'Urssaf par courriel, en choisissant l'objet « action sanitaire et sociale » (adresse professionnelle) Les pièces jointes ne doivent pas excéder 2 Mo chacune (formulaire complété, RIB, avis d'imposition)

LES SUITES APPORTÉES

La demande est ensuite étudiée et le travailleur indépendant est informé par courriel dès acceptation ou rejet de la demande. Un agent de l'URSSAF pourra éventuellement prendre contact avec celui-ci par courriel ou téléphone afin de valider certains éléments.

UNE AIDE APPORTÉE POUR LES ARTISANS & COMMERÇANTS RELEVANT DU R.C.I

Les artisans et commerçants relevant du régime complémentaire des indépendants (RCI) percevront une aide « CPSTI RCI Covid-19 ». L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à 1 250 € (montant maximal).

Cette aide sera versée de façon automatique fin avril par les URSSAF pour les artisans/commerçants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019.

Elle ne nécessitera aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Cette aide est net d'impôts et de charges sociales. Elle est cumulable avec le fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

3. MESURES DE TRÉSORERIE EN FAVEUR DU TRANSPORT ROUTIER

En cette période de crise sanitaire, les professionnels du transport routier de marchandises continuent d'assurer leur mission essentielle d'acheminement des marchandises à destination des magasins, entrepôts et commerces pour subvenir aux besoins des Français.

Afin de faciliter la poursuite de cette activité économique prioritaire, le Gouvernement a décidé de mettre en place deux nouvelles mesures spécifiques qui viennent s'ajouter ainsi aux mesures déjà applicables à l'ensemble des entreprises du secteur du transport routier.

D'une part, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), actuellement remboursée aux opérateurs du transport routier de marchandises chaque semestre, sera exceptionnellement remboursée tous les trimestres. Cette mesure bénéficiera à l'ensemble des entreprises du secteur, et prioritairement à celles qui déposent leurs demandes de remboursement de façon dématérialisée, via l'application SidecarWeb. Cette première mesure permettra un gain de trésorerie immédiat de près de 300 millions d'euros pour l'ensemble de la filière.

D'autre part, la prochaine échéance de la taxe sur les véhicules routiers (TSVR) 2020, qui doit être payée au plus tard le 1^{er} septembre, sera reportée de trois mois: les entreprises du secteur auront jusqu'au 1^{er} décembre 2020 pour la payer. Ce report soulagera la trésorerie des entreprises du secteur de 90 millions d'euros au total.

Ces mesures témoignent de l'action volontariste du Gouvernement en faveur des acteurs économiques et, en particulier, des transporteurs routiers de marchandises dont il salue l'engagement en cette période.

4. LE FONDS DE SOUTIEN REGIONAL PORTE PAR LA BANQUE DES TERRITOIRES

Face aux difficultés économiques inédites liées aux conséquences de l'épidémie de coronavirus, la Banque des Territoires et la région Nouvelle-Aquitaine ont décidé de contribuer chacun à hauteur de 12 M€ (soit 2 €/habitant), pour constituer un fonds dédié régional de 24 M€, visant à soutenir l'économie de proximité de la région Nouvelle-Aquitaine.

Ce fonds cible prioritairement les entreprises de l'économie sociale et solidaire, le commerce, l'artisanat et le secteur associatif marchand. Le périmètre d'action du fonds sera constitué en socle des 126 communautés de communes de la région Nouvelle-Aquitaine et pourra être élargi à d'autres EPCI de Nouvelle-Aquitaine (24 communautés d'agglomération, 2 communautés urbaines et 1 métropole), pouvant y contribuer sur la base de 2 €/habitant.

Le dispositif servira à financer des TPE de moins de 10 salariés et des associations de moins de 50 salariés via des prêts à taux zéro allant de 5 000 € à 15 000 €. Ces prêts serviront à couvrir des besoins urgents de trésorerie.

L'objectif est de répondre aux besoins des acteurs les plus touchés, de petite taille, et qui seraient peu ou pas couverts par les dispositifs de l'État, de la Région, de BPI France ou France Active.

Sont éligibles à l'aide du fonds :

- x les entreprises du secteur du commerce, de l'artisanat et des services de proximité, créées avant le 1^{er} février 2020, dont l'effectif est inférieur ou égal à 10 salariés ;
- x les associations employeuses du secteur marchand de moins de 50 salariés.

Sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- x Les structures se trouvant antérieurement à la date du 1er mars 2020, en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière ;
- x Les micro-entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ;
- x Les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- x Les structures ayant un caractère para-administratif ou para-municipal ;
- x Les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- x Les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 €.

Les bénéficiaires devront être à jour de leur déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 29 février 2020, en tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise COVID 19. Les entreprises qui étaient en procédure collective à la date de création du fonds ne sont pas éligibles au dispositif. Les entreprises en mandats ad hoc ou en conciliation sont en revanche éligibles.

Le financement à accorder est constitué par le besoin de trésorerie à très court terme découlant de la crise COVID 19 et non pris en charge par les autres dispositifs publics ou privés.

Les conditions d'octroi du prêt

- x Montant de 5 000 € à 15 000 € maximum
- x Versement en une seule fois.
- x Remboursable semestriellement sur une durée maximum de 4 ans dont 12 mois de différé
- x Prêt à taux zéro, sous régime temporaire crise COVID 19, dispensant d'une prise de sûreté (sans garantie).
- x L'entreprise devra s'engager formellement à ne pas mobiliser, auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, la créance née de l'octroi du présent dispositif de prêt TPE

5. NOUVEAUTÉS POUR LES PERSONNES VULNÉRABLES ET SALARIÉS ARRÊTÉS POUR GARDE D'ENFANT

Le Gouvernement s'engage pour assurer une indemnisation adaptée des arrêts de travail rendus nécessaires par la crise sanitaire, que ce soit pour les arrêts de travail pour garde d'enfants ou pour ceux délivrés aux personnes vulnérables présentant un risque accru de développer des formes graves de la maladie.

Le délai de carence habituellement applicable avant le versement des indemnités journalières de sécurité sociale (3 jours) et du complément employeur (7 jours) est supprimé pour ces arrêts, quelle que soit l'ancienneté du salarié.

Par ailleurs, le niveau de rémunération des salariés concernés est garanti.

Jusqu'au 30 avril, ces salariés seront indemnisés par leur employeur, en complément des indemnités journalières de sécurité sociale, à hauteur de 90% de leur salaire, quelle que soit leur ancienneté. Ces dispositions sont rétroactives et s'appliquent aux jours d'absence intervenus depuis le 12 mars.

A partir du 1^{er} mai, les salariés en arrêt de travail pour ces motifs **seront placés en activité partielle** et percevront une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, soit environ 84% du salaire net. Ces montants seront portés à 100 % du salaire pour les salariés rémunérés au niveau du SMIC. Cette indemnité sera versée au salarié à l'échéance normale de paie par l'entreprise, qui se fera intégralement rembourser par l'État dans les mêmes conditions que pour le reste de l'activité partielle.

Cette mesure permet d'éviter une réduction de l'indemnisation des personnes concernées. Sans cette mesure, le niveau d'indemnisation des salariés aurait diminué pour atteindre 66% du salaire après 30 jours d'arrêt pour ceux justifiant d'une ancienneté inférieure à 5 ans, par exemple.

Le dispositif d'activité partielle, qui permet déjà l'indemnisation de plus de 9 millions de salariés, avec un remboursement des entreprises en 7 à 10 jours, sera adapté dans les semaines à venir pour permettre cette prise en charge, dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui subissent une baisse d'activité.

Les travailleurs indépendants, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public en arrêt de travail pour ces motifs pourront continuer à solliciter un arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr et percevoir leurs indemnités dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

6. L'ADAPTATION DES DÉLAIS RELATIFS AUX DÉCISIONS ET RECOURS D'URBANISME

Afin de favoriser l'activité économique tout en préservant la sécurité et la santé de tous, l'ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020 a adapté certaines dispositions, en particulier dans le domaine des autorisations d'urbanisme.

LA RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RECOURS INITIALEMENT PROLONGES

L'article 8 introduit un nouvel article 12 bis qui adapte les règles prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 2020, s'agissant du report des délais de recours applicables à l'ensemble des autorisations de construire.

Bien que les droits à construire aient un effet immédiat, sans attendre la fin des délais de recours, l'ensemble du processus (financements, actes notariés, chantiers) se trouve régulièrement suspendu dans l'attente de la purge de ces délais.

L'article 2 conduisait à ce que tout délai de recours ouvert avant le 12 mars, recommençait à courir pour deux mois à compter de la fin de la période protégée soit un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (24 juin). Cela constituait un frein au lancement de nouveaux chantiers à moyen terme, alors même que, dès la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, les recours pourront s'exercer dans les conditions normales.

Le nouvel article 12 bis remplace donc, pour les recours contre de telles autorisations d'urbanisme, le mécanisme de l'article 2 par **un système de suspension des délais, qui reprendront leur cours pour le nombre de jours restant le 12 mars, dès la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24 mai au lieu du 25 juin), tout en sanctuarisant un minimum de sept jours pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction.**

Ces délais s'appliquent également aux déférés préfectoraux.

Exemple n°1 :

Pour un permis de construire délivré courant janvier et affiché à compter du 1^{er} février, les délais de recours avant la loi d'urgence sanitaire sont de deux mois francs à compter du 1^{er} jour de l'affichage conforme.

- Avec l'ancienne ordonnance 2020-306 du 25 mars, le délai pour former un recours courait jusqu'au 24 août 2020 à 0 h, correspondant à un délai de deux mois à compter de la fin de l'état d'urgence + un mois*
- avec la nouvelle ordonnance 2020-427, le délai pour former un recours contre le même permis court à compter du 1^{er} février. Il est suspendu à compter du 12 mars (soit une durée écoulée d'un mois et 11 jours) et reprend à compter du 24 mai, pour les 22 jours restant à courir. Le 22^e jour correspondant étant le 14 juin soit un dimanche, le recours pourra être formé au plus tard le lundi 15 juin.*

Exemple n°2 :

Pour un permis de construire délivré et affiché à compter du 13 janvier, pour lequel un recours aurait pu être formé jusqu'au 14 mars, la suspension des deux jours restant à courir au 12 mars étant inférieure au délai minimal de sept jours, le recours pourra être formé pendant 7 jours à compter du 24 mai. Or, le 30 mai étant un samedi, le 31 mai un dimanche et le 1^{er} juin, le lundi de Pentecôte, le recours pourra être formé jusqu'au mardi 2 juin 2020.

LA RÉDUCTION DES DÉLAIS D'INSTRUCTION INITIALEMENT PROLONGES

L'article 8 introduit un nouvel article 12 ter qui prévoit une dérogation à l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars, afin **de limiter la période de suspension des délais d'instruction administratifs des autorisations d'urbanisme à la durée de l'état d'urgence sanitaire (24 mai au lieu de 24 juin).** Ces dispositions permettent de donner une visibilité à plus court terme aux porteurs de projets quant au lancement de leur opération et permettra de faciliter la reprise de l'activité.

Cela s'applique au délai d'instruction de l'autorisation administrative, mais également aux délais donnés à l'ensemble des services et organismes consultés pour avis ou accord (par exemple au titre du patrimoine, de la sécurité incendie ou de l'accessibilité).

Exemple n°1 :

Pour une déclaration préalable de travaux, déposée le 19 février, dont le délai de réponse de droit commun est d'un mois :

- *Avec l'ancienne ordonnance, le délai d'instruction était repoussé au 1^{er} juillet, le délai d'un mois courant du 19 février au 12 mars, puis du 25 juin au 1^{er} juillet.*
- *Désormais, le délai d'instruction court jusqu'au 1^{er} juin, soit le délai d'un mois courant du 19 février au 12 mars qui recommence à courir dès le 25 mai.*

Exemple n°2 :

Pour une déclaration préalable déposée entre 12 mars et le 24 juin :

- *Avec l'ancienne ordonnance, le délai d'instruction se terminait le 23 juillet à minuit, une décision tacite pouvait naître le 24 juillet à 0 h.*
- *Désormais, la nouvelle date sera le 23 juin à minuit (décision tacite le 24 juin).*

7. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.

